

Grandière (de la)

Bretagne et Normandie, 1775

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Claude-Marie-Dominique de la Grandière, agréé par le Roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche ¹.

D'azur à un lion d'argent, couronné, langué et onglé d'or.

I^{er} degré, produisant – Claude-Marie-Dominique de la Grandière, 1767.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Martin de Morlaix, diocèse de Léon en Basse-Bretagne, portant que **Claude-Marie-Dominique**, fils du légitime mariage de messire Charles-Marie de la Grandière, lieutenant des vaisseaux du Roi, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de dame Françoise-de-Paule-Hyacinthe Le Minihiy du Romain, naquit le quatre de février mil sept cent soixante-sept, fut batisé le même jour. Cet extrait signé Expilly, recteur de Saint-Martin, et légalisé.

II^e degré, père – Charles-Marie de la Grandière, Françoise-de-Paule-Hyacinthe Le Minihiy du Refuge, sa femme, 1760.

Contrat de mariage de messire **Charles-Marie** de la Grandière, seigneur du Bois-Gaultier, lieutenant des vaisseaux du Roi, et capitaine d'une compagnie franche de la Marine, fils majeur de défunt messire Hubert-Maximilien de la Grandière, lieutenant de vaisseaux et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de défunte dame Françoise-Olive Le Picquart de Norey, demeurant ordinairement en la ville de Brest, paroisse de Saint Louis, accordé le trois de février mil sept cent soixante avec demoiselle **Françoise-de-Paule-Hyacinthe Le Minihiy de Refuge**, fille de noble homme François Le Minihiy du Rumen, ancien maire et lieutenant général de police de la ville de Morlaix, et l'un des commissaires actuel de la commission intermédiaire des États de Bretagne, demeurant en la dite ville de Morlaix, paroisse de Saint-Martin, et de défunte dame Jeanne K/rien, dame du Rumen, son épouse. Ce contrat passé à Morlaix devant Regnault notaire royal de la sénéchaussée de Morlaix.

Arrêt rendu au Parlement de Rennes le 30 de juin 1773, par lequel il est ordonné que Charles-Marie de la Grandière, capitaine des vaisseaux du Roi au département de Brest, fils d'écuyer Hubert-Maximilien de la Grandière, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de dame Françoise-Olive Le Picquart d'Estan son épouse, seroit inscrit au catalogue des nobles de la province de Bretagne dans l'évêché de Léon, pour avoir entrée, séance et voix délibérative en l'assemblée des États, et jouir des titres, honneurs, privilèges et autres droits accordés et attribués aux personnes nobles de la dite province. Cet arrêt, dans lequel est énoncé une ordonnance de l'intendant de Rouen du 6 de décembre 1666, qui décharge Jean de la Grandière, écuyer, seigneur du Boisgaultier (bisayeul du dit Charles-Marie de la Grandière) de la demande et recherche du préposé contre les usurpateurs de la qualité de noble, est signé Desnos.

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en novembre 2014, d'après le Ms français 32082 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006838c>).

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint Louis de la ville de Brest, évêché de Léon en Bretagne, portant que Charles-Marie, fils légitime d'écuyer Hubert-Maximilien de la Grandière, enseigne des vaisseaux du Roy, et de dame Françoise-Olive Picart d'Estlan son épouse, naquit le 17 de février 1729, et fut batisé le surlendemain. Cet extrait signé de la Rue, curé de Saint Louis de Brest, et légalisé.

III^e degré, ayeul – Hubert-Maximilien de la Grandière, Françoise-Olive Le Picard de Noré d'Estlan sa femme, 1712.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Brest, portant qu'**Hubert-Maximilien** de la Grandière-Mercey, écuyer, enseigne des vaisseaux du Roi, fils de Charles de la Grandière, écuyer, et de dame Cécile Guillonnet sa femme, et demoiselle **Françoise-Olive Le Picard de la Noré d'Estlan**, fille de Noël-Augustin Le Picard de la Noré, écuyer, seigneur d'Estlan, et de dame Jeanne de Mathezou son épouse, reçurent la bénédiction nuptiale le vingt-quatre de may mil sept cent douze. Cet extrait délivré le 19 d'août 1738 par le sieur de Kerret, recteur de Brest, et légalisé.

Sentence arbitrale rendue le 1^{er} de mars 1709 par David-Joseph de Bordeaux, conseiller et procureur du roi au siège royal de Vernon, et par Jean Fermelhuis, avocat au même siège, entre Jean de la Grandière, écuyer, seigneur du Boisgautier, Charles de la Grandière, écuyer, seigneur de Grimonval, et Hubert-Maximilien de la Grandière, écuyer, frères, enfants de Charles de la Grandière, écuyer, seigneur du Boisgautier et de Grimonval, et de feu dame Cécile Guillonnet sa femme, par laquelle il est ordonné que le dit Hubert-Maximilien de la Grandière auroit pour sa part des biens à eux délaissés par leur dit père toutes les rotures des terres du Boisgautier et de Grimonval. Cette sentence signée de Bordeaux, Fermelhuis, et des dits sieurs de la Grandière.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Martin de Civières, diocèse de Rouen et élection de de Gisors, portant qu'Hubert-Maximilien âgé de vingt-neuf jours, fils de messire Charles de la Grandière, écuyer, sieur de Merçay, de Boisgautier et de Grimonval, et de dame Cécile Guillonnet sa femme, fut batisé le 21 d'août 1672. Cet extrait délivré le 6 d'octobre 1738 par le sieur de Blemeray, curé de Civières, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul – Charles de la Grandière, Cécile Guillonnet sa femme, 1655.

Contrat de mariage de messire **Charles** de la Grandière, chevalier, seigneur de Boisgautier, de Grimonval, de la Brosse, etc, fils aîné et principal héritier de messire Jean de la Grandière, chevalier, seigneur de Mercé, de la Grandière, de Boisgautier, de Grimonval, de la Brosse, etc, demeurant au manoir seigneurial de Boisgautier, paroisse de Civières, vicomté de Gisors, et de dame Catherine Le Moine sa femme, accordé le 20 de janvier 1655 avec demoiselle **Cécile Guillonnet**, fille de feu noble homme maître François Guillonnet, conseiller du Roi, juge et garde héréditaire de la Monnoie de Paris, et de demoiselle Marie Bourgoing sa veuve. Ce contrat passé devant Lestoré, notaire au châtelet de Paris.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Claude-Marie-Dominique de la Grandière** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le sixième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-quinze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny